Zeitschrift: Revue économique Suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 78 (1998)
Heft: 2: Expo.01 : 3 lacs suisses fêtent le 3e millénaire

Artikel: Les 150 ans de la Constitution suisse : un anniversaire primordial
Autor: Auer, Andreas
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889388

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les 150 ans de la Constitution suisse

Un anniversaire primordial

© Archives fédérales, Berne.

Constitution fermée avec capsule du sceau.

La Constitution fédérale du 12 septembre 1848 n'est pas la première constitution suisse. C'est pourtant elle qui a fait la Suisse dite moderne, si tant est que cet adjectif ait encore un sens à un moment où l'on se demande si notre pays n'est pas en train de manquer les grands rendez-vous de l'Histoire.

Pour célébrer cet anniversaire respectable, je ne vais pas essayer de me replonger dans l'ambiance de 1848. Je ne vais pas non plus céder à la tentation de parler de ce que sera, peut-être, la constitution suisse de demain. Je vais plutôt tenter de rappeler quels sont les grands principes organisationnels et structurels qui ont façonné l'histoire de l'Etat suisse et qui en constituent encore aujourd'hui les traits caractéristiques. Il s'agit du fédéralisme, de la démocratie, des libertés et de l'ouverture vers l'extérieur. Il y a fort à parier que ces principes survivront le règne de la constitution actuelle dont les jours sont peut-être comptés.

La Suisse ne peut être qu'un Etat fédéral

« Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, (...), forment dans leur ensemble la Confédération suisse. » L'article premier de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 pose en tête du droit positif suisse un fait historique de première importance : la Suisse est une création des cantons, qui l'ont préexisté et qui en forment encore aujourd'hui les éléments constitutifs. Somme d'un tissu complexe d'alliances confédérales conclues progressivement entre un nombre croissant de villes et de communautés rurales, devenues plus tard des cantons, à partir du XIVe jusque vers la fin du ▶▶▶

Andreas Auer

Professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève

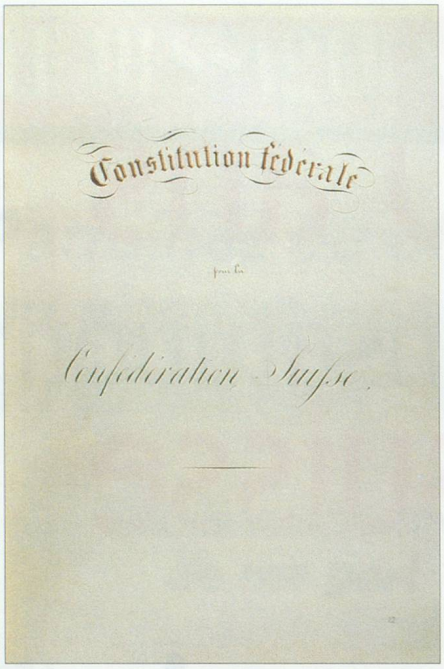

© Archives fédérales, Berne.

Page de titre de la Constitution.

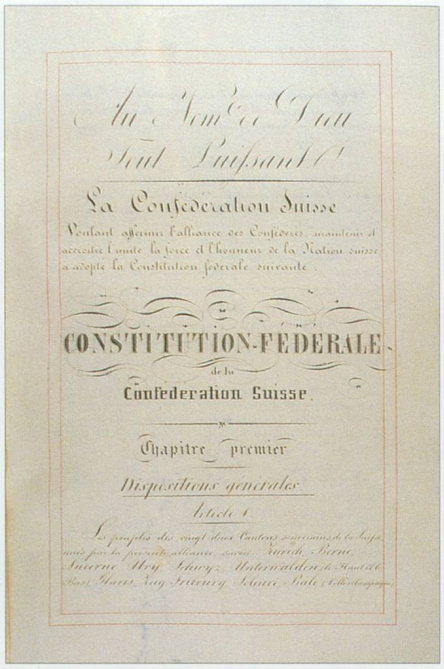

© Archives fédérales, Berne.

Préambule de la Constitution.

XVIIIe siècle, la Confédération ancienne s'est transformée en Etat fédéral en 1848 et cette structure typique n'a pas fondamentalement changé depuis. Le fédéralisme est un concept juridique fondamental — un principe structurel — et aussi un mode de pensée, une idéologie, qui permet de maintenir l'unité dans la diversité et qui rapproche le citoyen du pouvoir. Il trouve une expression concrète dans toute une panoplie d'institutions et de règles, de conceptions et de réflexes, qui animent la vie politique et sociale de tous les jours. Pas étonnant que chaque chapitre ou presque du droit constitutionnel suisse en porte les empreintes : l'organisation de l'Etat, les actes normatifs, la nationalité, la démocratie, la juridiction constitutionnelle, les partis politiques, la protection des libertés et même la conclusion des traités. La complexité inhérente à la structure fédérale a conféré très tôt au droit constitutionnel suisse une "juridicité" qui, vue sa proximité avec la politique, ne va pas de soi. Il ne peut se réduire dès lors au droit constitutionnel fédéral. Les cantons et leur droit constitutionnel en font partie intégrante.

La Suisse est une démocratie et fière de l'être

Depuis qu'il existe, l'Etat suisse a toujours été un "Etat populaire", une *res publica*, un Etat dans lequel le peuple a son mot à dire. La démocratie suisse est une démocratie directe qui prend ses racines dans l'institution de la *Landsgemeinde* dont les origines remontent au XIIIe siècle. Elle doit sa forme moderne à la réception, au cours du siècle dernier, d'institutions héritées des révolutions américaine et surtout française : le référendum et l'initiative populaires. Ces institutions, que l'on retrouve à tous les niveaux de l'organisation étatique, ont profondément marqué le système constitutionnel et le régime politique de la Suisse. L'article premier de la Constitution fédérale dit bien que ce sont « les peuples des vingt-trois cantons qui forment la Confédération suisse. » Les larges droits politiques que l'ordre constitutionnel reconnaît au citoyen, et que ce dernier se fait un plaisir d'exercer, font que cette formule n'est pas, et n'a jamais été, une affirmation gratuite. La démocratie directe affecte en droite ligne la procédure d'adoption des plus importantes normes étatiques que sont la constitution et les lois ; ni les traités internationaux ni — du moins dans les cantons et les communes – certains actes administratifs n'y échappent. Les votations populaires jalonnent à intervalles réguliers et raccourcis la vie politique fédérale, cantonale et communale. Les médias regorgent de commentaires et de comptes rendus des échéances référendaires qui occupent fortement les partis, les groupes de pression et les associations les plus diverses, sans parler du citoyen qui est à la fois acteur principal et cible privilégiée des nombreuses campagnes électorales et référendaires.

La Suisse est une création des cantons, qui l'ont préexisté.

La Suisse est un Etat libéral

La protection des libertés et des droits fondamentaux occupe une place de choix en droit constitutionnel suisse. Depuis la Régénération, les constitutions cantonales contiennent un catalogue plus ou moins complet de ces droits, qui protègent l'individu contre l'Etat. La Constitution fédérale ne se contente pas de ranger expressément, parmi les buts de la Confédération, celui de « protéger la liberté et les droits des confédérés » (art. 2) et d'énumérer elle-même certaines libertés qu'elle juge insuffisamment protégées par les constitutions cantonales. Dès 1848, elle institue une voie de droit particulière consacrée à cette fin : le recours de droit public des particuliers, promu à un grand avenir. Affranchi de la tutelle des autorités politiques à partir de 1874, le Tribunal fédéral va pouvoir ainsi imposer le respect des libertés aux autorités cantonales. Sa jurisprudence joue un rôle pionnier à bien des égards. Elle impose dès 1879 le respect du principe d'égalité au législateur lui-même. Elle en déduit la notion d'arbitraire, négation du droit, limite ultime du pouvoir d'Etat, qui envahit le processus d'application des règles juridiques pour rappeler au cœur même du droit ordinaire l'existence de la Constitution. Elle comble les lacunes de la Constitution fédérale en matière de protection des libertés en reconnaissant dès 1959 une série de libertés non écrites. Elle concrétise notamment la liberté du commerce et de l'industrie et la garantie de la propriété pour en faire

Ainsi, les libertés imprègnent l'ordre constitutionnel suisse en tant qu'ensemble de normes juridiques de fond et de forme...

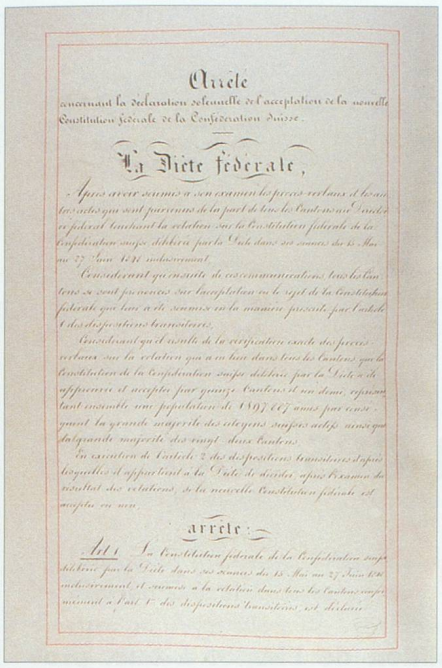

Arrêté

concernant la déclaration solennelle de l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse.

La Diète fédérale,

Après avoir soumis à son examen les divers rapports et les actes qui sont parvenus de la part de tous les Cantons au Pacte fédéral touchant la révision de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibéré par la Diète dans ses séances du 15 Mai au 27 Juin 1848 inclusivement,

Considérant qu'ensuite de ces communications toutes les Cantons se sont prononcés sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution fédérale qui leur a été soumise en la manière prescrite par l'article 1 des dispositions transitoires,

Considérant qu'il résulte de la vérification exacte des pièces relatives aux votations qu'il a eu lieu dans tous les Cantons que la Constitution de la Confédération suisse décrétée par la Diète a été approuvée et acceptée par quinze Cantons et un demi, représentant ensemble une population de 1 807 607 ames par cette grande majorité des citoyens suisses actifs ainsi que par la grande majorité des États dans les Cantons,

En exécution de l'article 2 des dispositions transitoires d'après lesquelles il appartient à la Diète de décider, après l'examen du résultat des votations, si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée ou non,

arrête :

Art. 1. La Constitution fédérale de la Confédération suisse décrétée par la Diète dans ses séances du 15 Mai au 27 Juin 1848 inclusivement, et soumise à la votation dans tous les Cantons suisses, conformément à l'art. 1er des dispositions transitoires, est déclarée

Arrêté concernant la déclaration solennelle de l'acceptation de la nouvelle Constitution...

© Archives fédérales, Berne.

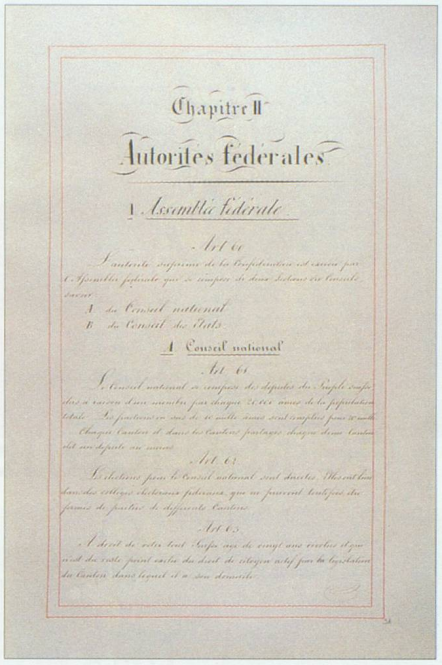

Chapitre II

Autorités fédérales

1. Assemblée fédérale

Art. 61

L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou Conseils, savoir :

A. du Conseil national

B. du Conseil des États

A. Conseil national

Art. 62

Le Conseil national se compose des députés du Peuple suisse, élus à raison d'un député par chaque 20 000 ames de la population totale. La fraction en sus de 10 mille ames est comptée pour 20 mille. Chaque Canton et demi-Canton forme chaque deux Cantons un district ou mission.

Art. 63

Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux qui ne pourront toutefois être formés de fractions de différents Cantons.

Art. 64

A droit de vote tout Suisse ayant vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

Chapitre II "Autorités fédérales" de la Constitution.

© Archives fédérales, Berne.

les piliers du régime économique. Depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1974, elle confère aux divers droits conventionnels un ancrage solide en droit suisse, les utilisant parfois même comme leviers pour faire avancer ce dernier. Ainsi, les libertés imprègnent l'ordre constitutionnel suisse en tant qu'ensemble de normes juridiques, de fond et de forme, dont les effets de droit se font concrètement sentir à tous les niveaux de la structure étatique. Qu'elles y soient très présentes ne les prémunit pas d'ailleurs, peu s'en faut, contre des violations, même fréquentes, même massives.

La Suisse est un Etat ouvert sur le monde

L'affirmation a de quoi surprendre. Elle traduit pourtant une caractéristique importante du droit constitutionnel suisse. Certes, ce dernier est profondément marqué par le fait national, par la défense de l'indépendance, par le culte des institutions et des structures autochtones. Mais c'est là un trait commun, nous l'avons vu, du droit constitutionnel en tant que tel. Il est indéniable aussi que, depuis une bonne dizaine d'années, la tendance à la fermeture et au repli s'est renforcée. Les Suisses n'ont voulu faire partie ni de l'Organisation des Nations-Unies, ni de l'Europe communautaire. Le droit des étrangers, la législation bancaire, le droit des sociétés commerciales, notamment, portent la marque de cette concentration sur soi qui a indéniablement les faveurs du discours politique dominant du moment. Mais ce discours rassurant, qui au demeurant n'est pas propre à la Suisse, ne traduit pas, il contredit un trait caractéristique de l'ordre constitutionnel suisse : l'ouverture vers l'extérieur. Comme le fédéralisme, la démocratie et les libertés, ce trait distinctif ne découle pas d'un principe unique, solennellement proclamé et rigoureusement respecté. Il s'agit bien plutôt d'un ensemble d'éléments normatifs et institutionnels qui transpercent ponctuellement l'ordre constitutionnel pour l'empreindre de leur teint. Ainsi la neutralité, quoique mentionnée par la Constitution, n'est pas un principe constitutionnel immuable mais un moyen de la politique étrangère de la Suisse dont les autorités qui en sont responsables disposent à leur guise. Les traités internationaux, que la Confédération peut conclure librement, sans tenir compte de la répartition interne des compétences, exercent directement des effets de droit dans l'ordre juridique suisse, sans qu'il soit nécessaire de les transposer formellement par une loi ; ils valent même dans l'hypothèse où ils contredisent la Constitution. En soumettant certains traités internationaux à la sanction directe du peuple, la Constitution rend bien leur conclusion plus difficile mais elle leur confère en même temps une légitimité qui ne doit rien à celle des principaux actes de droit interne. La primauté du droit international sur le droit interne est un principe essentiel qui guide fermement, malgré quelques entorses notables, la pratique des autorités politiques et qui, mise en œuvre par les lois de procédure, est bien reconnue par la jurisprudence et fortement défendue par la doctrine. La juridiction constitutionnelle interne assure directement et efficacement la protection des libertés garanties par des conventions internationales et la jurisprudence émanant des organes de ces conventions est devenue une source irremplaçable du droit des libertés.

Il est indéniable aussi que, depuis une bonne dizaine d'années, la tendance à la fermeture et au repli s'est renforcée.

Le droit constitutionnel suisse, qu'on le veuille ou non, est un droit ouvert, et non pas fermé, sur l'extérieur.

Sceau fédéral de la Constitution, capsule ouverte.

© Archives fédérales, Berne.